

**ARRÊTÉ**  
**de non-opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de SARTILLY BAIE BOCAGE**

**Le maire de SARTILLY BAIE BOCAGE,**

Vu la déclaration préalable présentée le 20 septembre 2023 par Monsieur Patrice TETREL, demeurant 6 Rue de l'Hôtel Furet – Sartilly 50530 Sartilly Baie Bocage ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour un projet de modification d'une clôture existante ;
- sur un terrain situé 6 Rue de l'Hôtel Furet, Sartilly 50530 Sartilly Baie Bocage ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal du territoire d'Avranches - Mont Saint-Michel approuvé le 27 février 2020 et exécutoire le 25 juillet 2022, Zone Uh ;  
Vu le jugement du Tribunal administratif de Caen n°2001573 du 10 juin 2021, ensemble la délibération du Conseil communautaire n°2023/04/06-63 du 6 avril 2023 et l'arrêt de la Cour d'appel de Nantes n°21NT02275 du 7 juillet 2023 ;

Vu l'avis réputé favorable du maire délégué de Sartilly ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à SARTILLY BAIE BOCAGE, le 18 octobre 2023

Gaëtan LAMBERT

Le maire,

(Nom, Prénom, Qualité)



**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Têlêrecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiêrarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Prêfet pour les arrêtês délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durêe de validitê de la déclaration prêalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmêe si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de mêmê si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supêrieur à une annêe. En cas de recours le délai de validitê du permis est suspendu jusqu'au prononcê d'une décision juridictionnelle irrêvocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogêe deux fois pour une annêe si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres et le rêgime des taxes et participations n'ont pas évoluê de façôn dêfavorable à son êgard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressêe par pli recommandê ou déposêe à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validitê.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration prêalable peut commencer les travaux aprês avoir :**

– adressê au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modêle de déclaration CERFA n° 13 407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

– installê sur le terrain, pendant toute la durêe du chantier, un panneau visible de la voie publique dêcrivant le projet. Le modêle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matêriaux).

**Attention : l'autorisation n'est dêfinitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

– dans le délai de deux mois à compter de son affichagê sur le terrain, sa lêgalitê peut être contestêe par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours aprês le dêpôt du recours.

– dans le délai de trois mois aprês la date du permis, l'autoritê compêtente peut le retirer, si elle l'estime illêgal. Elle est tenue d'en informer prêalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de rêpondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrêe sous rêserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vêrifier la conformitê du projet aux rêgles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vêrifier que le projet respecte les autres rêglementations et les rêgles de droit privê. Toute personne s'estimant lêsêe par la mêconnaissance du droit de propriêtê ou d'autres dispositions de droit privê peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, mêmê si l'autorisation respecte les rêgles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prêvue par l'article L.242-1 du code des assurances.